REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-049-274900034-20261020-CA200620261

MELDOMYS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - 11 rue du Clon – ANGERS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE MARDI 20 OCTOBRE 2026 À 9 H 30, S'EST RÉUNI, 11 RUE DU CLON À ANGERS, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – MELDOMYS

- **Présents**

Messieurs	Alain MAINGOT	Représentant du Conseil départemental
	Gilles LEROY	Représentant du Conseil départemental
	Franck POQUIN	Représentant du Conseil départemental
Mesdames	Jocelyne MARTIN	Représentante du Conseil départemental
	Natacha POUPET-BOURDOULEIX	Représentante du Conseil départemental
Messieurs	Pascal CASSIN	Désigné par le Conseil départemental
	Christophe POT	Désigné par le Conseil départemental
	Marc GOUA	Désigné par le Conseil départemental
Mesdames	Priscille GUILLET	Désignée par le Conseil départemental
	Mireille POILANE	Désignée par le Conseil départemental
	Sandrine LECOMTE	Représentante de l'Abri de la Providence
Messieurs	Henri VOISINE	Représentant de la CFDT
	Philippe COUASNON	Représentant de la CGT
Monsieur	Jean-François DUTOUR	Représentant d'Action Logement
Messieurs	Philippe BOURIGAULT	Représentant des locataires CGL
	Franck LEMESLE	Représentant des locataires CGL
Madame	Véronique HERY	Représentante des locataires AFOC
Mesdames	Clarisse ESNAULT	Secrétaire du Comité Social et Economique
	Sandrine MANNONI	Représentante du Comité Social et Economique
	Nadine BODIN	Représentante du Comité Social et Economique

- **Excusés**

Mesdames	Marie-Jo HAMARD	Représentante du Conseil départemental (représentée par pouvoir à M. MAINGOT)
	Elisabeth MARQUET	Désignée par le Conseil départemental (représenté par pouvoir à M. CASSIN)
	Sandrine LION	Désignée par le Conseil départemental (représentée par pouvoir à M. LEROY)
Monsieur	Christophe MONTMANEIX	Représentant des locataires CGL (représenté par pouvoir à M. LEMESLE)

- **Absents**

Messieurs	Gérard PASQUIER	Représentant de la CAF
	Philippe LESCURIEUX	Représentant de l'UDAF
	Dominique GRIGNON	Commissaire aux comptes – KPMG
	Romain POIRIER	Représentant du Comité Social et Economique
Madame	Viviane LE TIRILLY	Représentante de la Direction Départementale Des Territoires (commissaire du gouvernement)

- **Assistaient également à la séance**

Monsieur	Benoit RATIER	Directeur Général
Madame	Véronique BERRUÉ	Directrice Générale Adjointe
Messieurs	Thierry CHAPRON	Directeur Financier
	Mickaël BLOT	Directeur de la Clientèle et Proximité
	Anthony DUVERGER	Directeur de la Maitrise d'Ouvrage

……

➢ GESTION LOCATIVE

♦ LOGEMENTS FAMILIAUX – POLITIQUES PARTICULIÈRES

✓ Convention Soli'AL

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement social et de prévention des impayés, Meldomys porte une attention particulière aux situations de fragilités économiques rencontrées par ses locataires.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-049-274900034-20261020-CA200620261

Afin de renforcer les réponses pouvant être apportées aux ménages confrontés à des difficultés financières ponctuelles, une convention de partenariat a été conclue, en juin 2022 avec l'association Soli'AL du groupe Action Logement, dont la mission principale est dédiée à l'accompagnement des salariés et/ou locataires confrontés à une problématique logement.

Le dispositif Soli'AL s'inscrit donc dans une démarche de prévention des impayés et de sécurisation du parcours résidentiel des locataires. Les aides sont mobilisables pour des locataires (salariés ou non-salariés), sous réserve du respect des critères d'éligibilité définis par la convention. Il permet aux bailleurs adhérents, de mobiliser une enveloppe d'aides destinée aux ménages rencontrant une difficulté financière ponctuelle susceptible de compromettre leur équilibre budgétaire et leur capacité à faire face à leurs charges locatives. Le dispositif peut intervenir en complément des aides de droit commun et ne s'y substitue pas.

Pour MELDOMYS, l'un des principaux intérêts de ce dispositif réside dans sa complémentarité avec l'accompagnement social proposé par les conseillères sociales. Il constitue un outil supplémentaire permettant d'apporter une réponse adaptée à certaines situations qui ne peuvent pas être entièrement couvertes par les dispositifs de droit commun.

En 2022, Meldomys avait versé une subvention d'un montant de 150 000€, et Soli'AL avait abondé le dispositif à hauteur de 200%, avec des frais de gestion de 12%, conduisant à une enveloppe globale de 396 000€ au titre de l'aide appelée ASQ (Aide Sur Quittance). Depuis sa mise en œuvre, le dispositif a permis de mobiliser une enveloppe financière au bénéfice des locataires. Au 07/09/2026, il nous reste 101 856€ de budget disponible.

Au regard des besoins identifiés et de l'intérêt de maintenir une réponse complémentaire aux dispositifs de droit commun, il apparaîtrait opportun de poursuivre ce partenariat.

Aussi dans le cadre d'un renouvellement de la convention, Soli'AL propose d'abonder la subvention de MELDOMYS à hauteur de 50% (plafonnée à 5€ par logement), soit un montant maximal de 71 800€, avec des frais de gestion ramené à 8%.

Dans ce contexte, il vous est demandé de bien vouloir autoriser la conclusion de l'avenant au renouvellement de la convention de Meldomys avec l'association Soli'AL, d'approuver l'attribution d'une enveloppe complémentaire de 100 000€ au dispositif actuel, et d'autoriser le Directeur général à la signer ainsi qu'à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

<u>Délibération</u> : Le Conseil d'administration, à l'unanimité autorise la conclusion de l'avenant au renouvellement de la convention de Meldomys avec l'association Soli'AL, approuve l'attribution d'une enveloppe complémentaire de 100 000€ au dispositif actuel, et autorise le Directeur général à la signer ainsi qu'à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

.....

Pour extrait conforme et certifié exécutoire,

Le Directeur général,

Benoît RATIER

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2026
Application agréée E-legalite.com
049_DE-049-274900034-20261020-CA200620261

Soli'AL
Groupe ActionLogement

meldomys

AVENANT N° 4900040014-2022-02
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT VISANT LA PREVENTION DES IMPAYES LOCATIFS N° 4900040014-2022-01

Entre

MELDOMYS

Office Public de l'Habitat (OPH) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Angers sous le numéro 274 900 034 dont le siège social est sis 11 rue du Clon BP 70146 49001 ANGERS CEDEX, représenté par Monsieur Benoît RATIER en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « l'Organisme », d'une part

ET

Soli'AL,
Association loi de 1901 RNA n° W784000528, dont le siège social est sis au 19/21 quai d'Austerlitz 75013 PARIS, dont le numéro Siren est le 393 044 938, représentée par Madame Florence DETIMMERMAN RUEL en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « Soli'AL », de seconde part,

Ci-après dénommée individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

Préambule

Les Parties ont conclu le 22 juin 2022 une convention de partenariat visant la prévention des impayés locatifs (ci-après la « **Convention** »).

Il est rappelé qu'aux termes de ladite Convention l'Organisme a apporté un Budget (tel que défini dans la Convention) d'un montant de 150 000 €. L'Abondement Brut (tel que défini dans la Convention) effectué par Soli'AL s'élève à 300 000 €.

L'Organisme ayant souhaité apporter une somme supplémentaire de 100 000 €, les Parties se sont rapprochées afin de formaliser le présent avenant n° **4900040014-2022-02** à la Convention (ci-après l'« **Avenant** »).

PROJET MELDOMYS

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-049-274900034-20261020-CA200620261

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Enveloppe budgétaire

Aux termes de l'Avenant, les Parties décident que les clauses et conditions de la Convention s'appliquent dans le cadre d'un versement complémentaire de l'Organisme par rapport à son Budget (tel que défini dans la Convention) et de l'abondement complémentaire effectué par Soli'AL par rapport à l'Abondement (tel que défini dans la Convention), sauf à ce que l'Avenant prévoit des modalités différentes qui sont strictement applicables dans le cadre de l'Avenant.

Article 2 : Enveloppe budgétaire complémentaire

2.1.1 : Budget complémentaire apporté par l'Organisme

L'Organisme s'engage à verser une subvention complémentaire d'un montant de 100 000 € (ci-après le **« Budget Complémentaire** »). Cette subvention sera versée en totalité à la signature de l'Avenant.

2.1.2 : Abondement complémentaire de Soli'AL

Soli'AL décide d'abonder le Budget Complémentaire apporté par l'Organisme à hauteur de 50%, dans la limite d'un plafond de 5 € par logement. **L'Abondement brut** s'élève ainsi à 50 000 €. L'Abondement net des frais de gestion prévus à l'article 3 ci-dessous, ci-après l'« **Abondement Net Complémentaire**», sera porté sur l'enveloppe globale de l'Organisme au jour de la signature de l'Avenant.

2.1.3 : Répartition de l'enveloppe globale complémentaire

L'enveloppe globale (ci-après l' « **Enveloppe Globale Complémentaire** »), constituée par la somme du Budget Complémentaire apporté par l'Organisme et de l'Abondement Net Complémentaire, sera répartie en deux sous-enveloppes :

- 138 000 € au titre de l'enveloppe Aide Sur Quittance,
- 00 € au titre de l'enveloppe d'Accompagnement Social (mesures d'accompagnement social lié aux logements valorisés à 275 € par mesure et/ou diagnostic social valorisé à 375 € par mesure).

Dans le cas de volonté de l'une ou l'autre des Parties de modifier la répartition susvisée, les Parties se rapprocheront à l'effet de formaliser un accord.

Article 3 : Frais de gestion

Des frais de gestion sont facturés par Soli'AL à l'Organisme. Les Parties conviennent qu'ils correspondent à 8 % de la somme du Budget Complémentaire apporté par l'organisme et de l'abondement brut et sont précomptés en une fois sur l'Abondement. L'Abondement Net Complémentaire sera donc net des frais de gestion.

Article 4 : Durée

Les Parties décident de modifier la durée de la Convention, elle prendra fin le 31 décembre 2026.
Au-delà de ce terme, et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au minimum deux mois avant ledit terme, la Convention sera renouvelée tacitement pour des périodes successives d'un an à chaque date anniversaire.

Article 5 : Date d'effet de l'avenant

L'Avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

PROJET MEL DOMYS

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-049-274900034-20261020-CA200620261

Article 6 : Autres dispositions

Toutes les clauses et conditions de la Convention, non modifiées par l'Avenant demeurent applicables.

Fait à Paris,

Pour l'Organisme Représenté par Benoît RATIER Es qualité	
Pour Soli'AL Représentée par Florence DETIMMERMAN RUEL Es qualité	